

## À QUOI SERVIRONT LES CONSULTATIONS ET LES DISCUSSIONS?

L'enjeu des biens immobiliers matrimoniaux soulève un certain nombre de questions et de défis pour les collectivités des Premières nations. Il importe de prendre en considération les nombreux facteurs en cause ainsi que les solutions qui permettront de régler la question du partage des biens immobiliers matrimoniaux dans ces collectivités. Le plus grand défi sera toutefois de concilier la question de la protection des droits des conjoints à un partage équitable de la maison familiale tout en respectant les droits collectifs des Premières nations. Ceci inclut la considération des enjeux juridiques ainsi que les situations particulières des réserves.

Les consultations doivent commencer en octobre 2006 et prendre fin en janvier 2007. L'Association des femmes autochtones du Canada, l'Assemblée des Premières Nations et Affaires indiennes et du Nord Canada organiseront leurs propres processus de discussion partout au pays. Nous espérons que le Canada pourra tirer des options viables de ces discussions en vue de l'établissement d'un régime de biens immobiliers matrimoniaux dans les collectivités des Premières nations.

**Si vous souhaitez faire connaître votre opinion ou obtenir un complément d'information sur ce projet, veuillez communiquer avec les organisations suivantes :**

### Association des femmes autochtones du Canada

1292, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1Y 3A9  
www.nwac-hq.org  
Numéro sans frais : 1-866-796-6053

### Assemblée des Premières Nations

473, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1R 5B4  
www.afn.ca  
Numéro sans frais : 1-866-869-6789

### Affaires indiennes et du Nord Canada

5<sup>e</sup> étage, 10, rue Wellington  
Gatineau (Québec) K1A 0H4  
Courriel : mrp-bim@inac-ainc.gc.ca  
www.ainc-inac.gc.ca  
Numéro sans frais : 1-800-567-9604  
ATS (sans frais) : 1-866-553-0554

QS-7078-000-FF-A1  
Catalogue: R2-444/2006F  
ISBN: 0-662-72543-3

L'Assemblée des femmes autochtones du Canada, l'Assemblée des Premières Nations et Affaires indiennes et du Nord Canada solliciteront chacun de leur côté les propositions et recommandations des membres et des dirigeants des Premières nations sur la meilleure façon de combler le vide juridique actuel.

## BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX DANS LES RÉSERVES

**Faites connaître votre point de vue!**

### QUELS SONT LES ENJEUX ASSOCIÉS AUX BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX DANS LES RÉSERVES?

Le nouveau gouvernement du Canada ainsi que les gouvernements et organisations des Premières nations sont déterminés à favoriser de saines relations entre conjoints et à veiller à ce que les enfants soient élevés dans un milieu sécuritaire et affectueux. Bien que les collectivités des Premières nations préfèrent que le noyau familial demeure intact, la réalité veut que des séparations de couples puissent se produire, et elles se produisent effectivement. Quand une séparation survient dans la collectivité d'une Première nation, les règles sur la façon dont les conjoints peuvent partager leurs biens sont incertaines.

Cela est dû au fait que les gouvernements provinciaux n'ont pas le pouvoir de légiférer sur les questions relatives aux biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves. Bien que certaines Premières nations aient une compétence reconnue en matière d'adoption de codes et de mécanismes concernant les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves, il n'en reste pas moins que la majorité des Premières nations n'ont pas d'entente avec le gouvernement du Canada à ce sujet. La *Loi sur les Indiens* ne traite pas de la question des biens immobiliers matrimoniaux, ce qui crée un vide juridique dans les réserves.

### QU'ENTEND-ON PAR BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX?

On considère en général que les biens immobiliers matrimoniaux sont la « maison familiale », c'est-à-dire le domicile où vivaient les conjoints au moment de leur séparation.

Aux termes des lois provinciales et territoriales, la maison familiale est traitée différemment des autres biens que peut posséder un couple. En effet, le fait que le nom d'un conjoint soit inscrit sur le titre de propriété de la maison ou bien qu'il possédait déjà la maison avant son mariage n'a pas d'importance. Peu importe qui détient le titre de propriété, les deux conjoints ont un droit égal quant à la possession de la maison familiale. Les règles qui régissent la maison familiale sont donc très différentes de celles qui régissent les autres propriétés ou biens que pourraient détenir des conjoints, par exemple une cabane ou un chalet.



**Faites connaître votre point de vue!**



Canada